

Raccordement possible à la voirie communale existante

**PLAN DE COMPOSITION**  
(Art. 441-4 2°)

INDICE	DATE	AUTEUR	MODIFICATION
A	24/09/2022	DB	ETABLISSEMENT DU PLAN

Ref:0001SOP0622

Le 30 septembre 2022

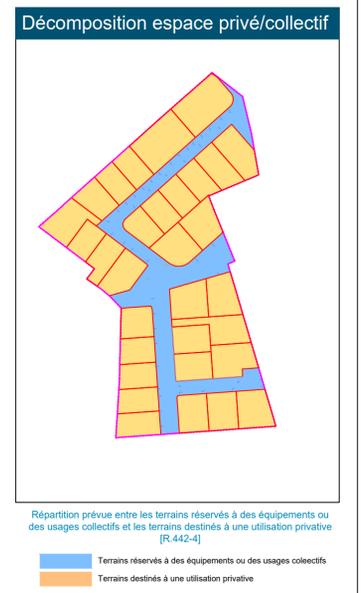
CUBE INGENIERIE  
32, rue Bonvarlet  
62231 COQUELLES  
06 76 22 63 32



CONSEIL - CONCEPTION - COORDINATION 1/500

**LEGENDE**

- Périmètre du projet
- Côtes périmétriques projet
- Côtes altimétriques projet
- Côtes diverses espace public
- Côtes diverses espace privé
- Voie
- Trottoir
- Accès de parcelle (revêtement semi perméable)
- Stationnements (revêtement semi perméable)
- Espaces verts engazonnés
- Noue
- Halle
- Arbre tige
- Accès aux lots interdits
- Zone d'implantation des constructions principales selon article 1AU 6 et 1AU 7 du règlement du PLUI
- Zone d'implantation des constructions principales selon article 1AU 6 et 1AU 7 du règlement du PLUI (en limite séparative dans une bande de 20m depuis l'alignement ou 3m min)
- Zone d'implantation des constructions principales selon article 1AU 6 et 1AU 7 du règlement du PLUI pour les habitats groupés, conformément aux prescriptions des OAP
- Article 1AU6, recul minimum de 5m depuis l'alignement l'alignement
- Article 1AU6, en cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.
- Article 1AU7, distance minimale de 3m, depuis la limite séparative



LES SURFACES ET LES COTES DES LOTS SERONT DEFINITIVES UNIQUEMENT APRES DELIMITATION ET BORNAGE.

